

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.698 du 7 octobre 2014

G./A.208.898/VI-19.981

En cause : **la société anonyme SERVITEX,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège,

contre :

**l'association intercommunale sous forme de société
coopérative à responsabilité limitée VIVALIA,**

ayant élu domicile chez
Mes Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
rue Defacqz, n° 78,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 juillet 2013, la société anonyme SERVITEX demande l'annulation de "la décision prise le 26 mars 2013 par le conseil d'administration de VIVALIA, attribuant à la société VANGARD STERIMA le marché public relatif à la location entretien de vêtements de travail et linge plat des différentes institutions (lot 1)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 223.916 du 14 juin 2013 a suspendu l'exécution du même acte.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat Laurent JANS a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 20 août 2014, notifiée aux parties, décide, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 23 septembre 2014.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Jean LAURENT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat Laurent JANS a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 25 juin 2013, le conseil d'administration de la partie adverse a décidé de retirer la décision attaquée. Ce retrait a été notifié aux différents soumissionnaires par des courriers recommandés du 27 juin 2013, ainsi que par voie électronique.

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de retrait, et le délai pour ce faire est maintenant expiré.

Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif. Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.916 du 14 juin 2013.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.916 du 14 juin 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.